

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 5860

présenté par

Mme Beauvais, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Viala et M. Woerth

**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les dispositifs végétalisés mentionnés au premier alinéa du présent I sont réalisés conformément à des préconisations techniques et à des normes définies par arrêté. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 étend l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts (actuellement arrêtés à 1000 m<sup>2</sup>) en abaissant ce seuil à 500 m<sup>2</sup>.

Au-delà de cette dimension quantitative, il paraît indispensable de définir un cadre technique précis pour la réalisation de tels travaux et ce afin d'en assurer une qualité certaine.

Actuellement, les toitures couramment qualifiées d'extensives sont souvent utilisées par les opérateurs BTP. Elles sont peu chères et faciles à produire et à mettre en œuvre mais elles sont loin d'offrir la même qualité de services écosystémiques que les toitures semi-intensives et intensives.

Les toitures extensives peuvent être installées sur des bâtiments ne supportant qu'une faible charge en toiture, et elles hébergent une biodiversité propre qui la distingue des autres toitures végétalisées : elles sont complémentaires des toitures végétalisées dites semi-intensives et intensives.

Les toitures semi-intensives et intensives sont plus rarement utilisées aujourd'hui alors que leurs bénéfices environnementaux sont significatifs. Elles présentent une profondeur de support de culture plus importante que les toitures extensives et peuvent accueillir des strates végétales diversifiées (herbacées, arbustives, arborées) favorables à un développement optimal de la biodiversité.

Le présent amendement du groupe Les Républicains vise donc à intégrer une approche qualitative et adaptée aux conditions climatiques et géographiques à l'installation de toitures végétalisées.